



Organización Internacional del Café
Organização Internacional do Café
Organisation Internationale du Café

ED 1918/04

24 mai 2004
Original : anglais

F

**Renseignements supplémentaires
à faire figurer dans les
certificats d'origine en vertu de la
Résolution du Conseil numéro 420**

1. Le Directeur exécutif présente ses compliments aux Membres exportateurs et a l'honneur de les informer que, conformément à la Résolution du Conseil international du Café numéro 420 (Annexe I), adoptée par le Conseil en mai 2004, des ajustements ont été apportés au programme d'amélioration de la qualité du café en ce qui concerne les renseignements à faire figurer dans les certificats d'origine.
2. À compter du **1 juin 2004**, les Membres exportateurs sont priés de faire figurer les renseignements supplémentaires suivants dans la case 17 de chaque certificat d'origine délivré au titre des expéditions de café :
 - “S” si les expéditions de café sont conformes aux normes de qualité optimales en matière de défauts et de taux d'humidité énoncées au paragraphe 2 de la Résolution du Conseil numéro 420 ;
 - “XD” si le café n'est pas conforme aux normes optimales en matière de défauts ;
 - “XM” si le café n'est pas conforme aux normes optimales en matière de taux d'humidité ; et
 - “XDM” si le café n'est pas conforme aux normes optimales en matière de défauts et de taux d'humidité.
3. Certains cafés de luxe qui présentent traditionnellement un taux d'humidité élevé peuvent être étiquetés “S” avec leur nomenclature et leur classification spécifiques, même s'ils ne répondent pas à la norme optimale en matière de taux d'humidité (se reporter au paragraphe 4 de la Résolution du Conseil numéro 420).
4. Les Membres exportateurs qui envoient leurs certificats d'origine à l'Organisation par voie électronique sont priés d'inclure les renseignements demandés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus dans une colonne supplémentaire du fichier Excel (ou compatible) préparé aux fins de transmission. À noter que le Règlement concernant l'application d'un système de certificats d'origine (document EB-3775/01) reste inchangé.
5. Une assistance sera fournie sur demande aux Membres exportateurs qui auraient des difficultés à appliquer ces instructions.



Organización Internacional del Café
 Organização Internacional do Café
 Organisation Internationale du Café

ICC Résolution No. 420

21 mai 2004
 Original : anglais

F

Conseil international du Café
 Quatre-vingt-dixième session
 19 – 21 mai 2004
 Londres, Angleterre

Résolution numéro 420

APPROUVEE A LA TROISIEME SEANCE PLENIERE
 LE 21 MAI 2004

Programme d'amélioration de la qualité – Modifications

LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ

CONSIDÉRANT :

Que, par la Résolution numéro 406 il a établi un Comité de la qualité chargé de rédiger et de présenter, par l'intermédiaire du Comité exécutif, des recommandations à l'intention du Conseil en vue d'un programme d'amélioration de la qualité du café ;

Que le Comité a arrêté une série de recommandations qui figurent dans le document EB-3806/02, qui ont été à l'origine de l'adoption par le Conseil de la Résolution numéro 407 ;

Que le programme comportait une première étape qui est entrée en application le 1 octobre 2002, qu'une évaluation du programme a été présentée en septembre 2003 afin de déterminer les progrès enregistrés, les coûts et l'impact sur la qualité et sur les prix ;

Que le Comité exécutif a passé en revue le fonctionnement du programme et a examiné de nouvelles observations et recommandations formulées par les Membres ; et

Que, compte tenu de ces propositions, il estime qu'il est utile de prendre des mesures pour apporter des aménagements au programme,

DÉCIDE :

1. De remplacer les mesures mises en place dans le cadre de la Résolution numéro 407 par les mesures énumérées aux paragraphes 2 à 11 ci-après.

Mesures à mettre en application à compter du 1 juin 2004

A. Normes de qualité optimales applicables au café

2. L'OIC adopte des normes de qualité auxquelles le café exporté doit répondre pour pouvoir être étiqueté "S" dans le certificat d'origine de l'OIC :

- a) normes selon lesquelles l'Arabica ne présente pas plus de 86 défauts par échantillon de 300 grammes (méthode de classification du café vert New York/Brésil, ou équivalent¹) et le Robusta pas plus de 150 défauts par échantillon de 300 grammes (Viet Nam, Indonésie ou équivalent) ;
- b) et normes selon lesquelles le taux d'humidité, calculé en application de la norme ISO 6673, tant pour l'Arabica que pour le Robusta, n'est pas inférieur à 8% ou supérieur à 12,5%.

3. Lorsque les taux d'humidité actuels sont inférieurs à 12,5%, les Membres exportateurs doivent s'efforcer de les maintenir voire de les réduire.

4. On admet des exceptions au taux maximal de 12,5% pour des cafés de luxe qui ont, traditionnellement, un taux d'humidité élevé, par exemple, les cafés Indian Monsooned. De tels cafés étant clairement identifiés par une nomenclature et une classification spécifiques.

B. Certificats d'origine

5. Tenant compte du caractère volontaire de ce Programme, afin d'indiquer la qualité du café exporté, les Membres exportateurs sont priés de compléter la case 17 du certificat d'origine de l'OIC qui accompagne chaque expédition de café, selon le code suivant : "S" si les expéditions de café sont conformes aux normes de qualité optimales en matière de défauts et de taux d'humidité ; "XD" si le café n'est pas conforme aux normes optimales en matière de défauts, "XM" si le café n'est pas conforme aux normes optimales en matière de taux d'humidité et "XDM" si le café n'est pas conforme aux normes optimales en matière de

¹ À titre d'exemple de ce qui est entendu par 'équivalent' : 20 fèves brisées sont considérées comme équivalent à un défaut et non 5 fèves brisées pour un défaut dans le cas de cafés comportant un nombre élevé de fèves brisées, ceci étant une caractéristique naturelle d'une variété particulière. De tels cafés sont clairement identifiés par une nomenclature et une classification spécifiques.

défauts et de taux d'humidité. Les cafés de luxe évoqués au paragraphe 4 de la Résolution peuvent être étiquetés "S" avec leur nomenclature et leur classification spécifiques, même s'ils ne répondent pas à la norme optimale en matière de taux d'humidité.

C. Coopération des Membres importateurs

6. Les Membres importateurs doivent s'efforcer d'appuyer les objectifs du programme, selon que de besoin.

D. Mesures à prendre en cas de non respect des normes

7. Dans l'éventualité où du café étiqueté "S" ne répondant pas aux normes optimales serait identifié dans le cadre normal du négoce, les Membres importateurs peuvent en informer l'OIC.

E. Contrôle de l'application des normes par les Membres

8. Chaque Membre exportateur est prié de mettre au point et de mettre en application des mesures nationales afin de porter à son maximum la qualité du café produit et de veiller à ce que les exportations de café vert soient décrites conformément aux indications du paragraphe 5 ci-dessus.

F. Recherche future

Autres usages du café

9. Les Membres sont encouragés à identifier auprès d'institutions appropriées des sources extérieures de financement d'études et de mesures à l'appui de la mise en œuvre du programme et, en particulier, des efforts pour identifier et mettre en pratique d'autres usages économiques du café qui n'est pas conforme aux normes évoquées à la section A.

Systèmes d'étiquetage et de classification

10. En particulier, les Membres sont encouragés à étudier les avantages potentiels des systèmes d'étiquetage et de classification existants du secteur privé afin d'augmenter les revenus des producteurs de café.

G. Comptes rendus

11. Les Membres présentent au Conseil des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre la présente Résolution et ils informent le Conseil de toutes difficultés en la matière. Dans ce cas, le Conseil, sur demande d'un Membre, peut décider d'accorder du temps au Membre concerné pour qu'il résolve lesdites difficultés.